

7. L'État contractant qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cet État au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 32

La présente Convention pourra être dénoncée au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque État signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour l'État contractant qui l'aura dénoncée.

ARTICLE 33

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociations ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'un quelconque des États contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

ARTICLE 34

Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme interdisant à un État contractant de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaire pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

ARTICLE 35

1. Outre les notifications prévues à l'article 29 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32, le Secrétaire général notifiera aux États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 27:

- a) Les déclarations par lesquelles les États contractants excluent l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'une et l'autre de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 2;
- b) Les déclarations par lesquelles un État contractant notifie sa décision d'être lié par l'annexe 1, l'annexe 2 ou par l'une et l'autre, conformément au paragraphe 2 de l'article 2;
- c) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 27;
- d) Les notifications au sujet de l'application territoriale de la Convention en exécution de l'article 28;
- e) Les déclarations par lesquelles les États acceptent les amendements à la Convention conformément au paragraphe 3 de l'article 31;
- f) L'opposition aux amendements à la Convention notifiée par les États au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 31;
- g) La date d'entrée en vigueur des amendements à la Convention, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 31;
- h) La date à laquelle un État aura cessé d'être partie à la Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 31;
- i) Le retrait de l'opposition à un amendement en vertu du paragraphe 7 de l'article 31;
- j) La liste des États liés par les amendements à la Convention;
- k) Les dénonciations de la Convention conformément à l'article 32;